



République Française

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219502689-20200430-D20-088-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020

Affichage : 24/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE DE GARGES LES GONESSE
95140 – GARGES-LES-GONESSE

DECISION N° D20-088
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché n°2019.106
Construction d'un Pôle culturel à Garges-lès-Gonesse
Lot n°3 - Bardage – Façades et Couverture
Modification de contrat n°2

Le Maire de la Ville de Garges-lès-Gonesse ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 et notamment son article 5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM-18-037 en date du 21 mars 2018 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que par marché n°2019.106 notifié le 31 juillet 2019, la Ville a confié à la société RAIMOND SAS, les travaux relatifs aux Bardage – Façades et Couverture dans le cadre de la construction d'un Pôle culturel à Garges-lès-Gonesse ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les besoins de trésorerie de la société RAIMOND SAS afin qu'elle puisse faire face aux conséquences économiques et financières de la propagation de la pandémie de covid-19 dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019.106 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'Ordonnance susvisée permet à la Ville de modifier les conditions de versement des avances prévues par le contrat, notamment afin d'accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché ou du bon de commande, que le même article dispense également les entreprises de constituer une garantie à première demande lorsque le montant de l'avance versée est supérieur à 30 % du montant du marché ou du bon de commande ;

CONSIDERANT que la présente modification de contrat porte le montant de l'avance prévue à l'article 5-5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières à 18,00% du montant réactualisé du marché issu de la précédente modification effectuée pour la moins-value de changement de nature du cuivre, soit 620 710,52 € HT ;

CONSIDERANT que la modification de contrat n° 2 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché n° 2019.106.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 2019.106,

ARTICLE 2 : DE SIGNER la modification n°2 au marché n° 2019.106 avec la société RAIMOND SAS sise Z.I Beau Soleil - BP 32 à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450).

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 30 avril 2020.

Le Maire,

Maurice LEFEVRE